

Arrêté N° 2023_01313_VDM

SDI 21/474 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE URGENTE
N°2021_01715_VDM - 30 RUE PIERRE ROCHE - 13004 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, de délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_01715_VDM signé en date du 18 juin 2021 interdisant l'occupation et utilisation de l'immeuble sis 30 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu l'arrêté modificatif n° 2021_02325_VDM signé en date du 2 août 2021 permettant l'occupation des logements et interdisant l'occupation du local commercial du rez-de-chaussée, de la cour arrière et des caves de l'immeuble sis 30 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant que l'immeuble sis 30 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0062, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 1 are et 38 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED] ou à leurs ayants droit,

Considérant l'intervention d'urgence en date du 28 avril 2023, avec évacuation des occupants du logement du dernier étage suite à l'effondrement d'une marche de la dernière volée de l'escalier de l'immeuble sis 30 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_01715_VDM signé en date du 18 juin 2021,

ARRÊTONS

Article 1

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_01715_VDM du 18 juin 2021, est modifié comme suit :

« Le local commercial du rez-de-chaussée, la cour arrière, les caves et le logement du dernier étage de l'immeuble sis 30 rue Pierre Roche - 13004 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux et du logement interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus le local commercial du rez-de-chaussée interdit d'occupation. »

Article 2

L'article troisième de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_01715_VDM du 18 juin 2021, est modifié comme suit :

« Les accès au local commercial du rez-de-chaussée, à la cour arrière, aux caves et au logement du dernier étage, interdits d'occupation, doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité. »

Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_01715_VDM restent inchangées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED]

Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 05/05/2023

